



GOUVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité



bpi**france**



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Stratégie Nationale Cyber

Appel à manifestation d'intérêt « Accélérateur cyber »

Le numérique est aujourd'hui présent dans tous les pans de la vie des Français. Support de nombreuses innovations qui bénéficient à chacun, il induit aussi des risques en matière de sécurité et de souveraineté. En outre, le développement du télétravail durant la crise sanitaire a contribué à rendre plus ténue la frontière entre les outils informatiques professionnels et personnels, augmentant d'autant la vulnérabilité des systèmes. Dans ce cadre, le Gouvernement a souhaité, *via* la Stratégie Nationale Cyber, accompagner le développement de la filière française de la cybersécurité. À ce titre, cette stratégie visera à faire émerger des champions français de la cybersécurité, tant pour accompagner le développement d'une filière au potentiel économique important, que pour garantir à notre pays la maîtrise des technologies essentielles à la garantie de sa souveraineté.

À l'horizon 2025, l'objectif assigné à cette stratégie est l'atteinte d'un chiffre d'affaires de 25 Md€ pour la filière (soit un triplement du chiffre d'affaires actuel), le doublement des emplois dans le secteur en passant de 37 000 à 75 000 emplois et l'émergence de trois licornes françaises en cybersécurité. Pour cela, elle s'articule autour de 5 axes :

1. Développer des solutions souveraines et innovantes de cybersécurité ;
2. Renforcer les liens et synergies entre les acteurs de la filière ;
3. Soutenir la demande (individus, entreprises, collectivités et État), notamment en sensibilisant mieux tout en faisant la promotion des offres nationales ;
4. Former plus de jeunes et professionnels aux métiers de la cybersécurité, fortement en déséquilibre ;
5. Soutenir le développement des entreprises via des investissements en fonds propres.

Cet appel à manifestation d'intérêt s'inscrit dans l'axe 3 de la stratégie et vise à soutenir le développement rapide des startups du domaine. Il participera toutefois aussi à l'atteinte des objectifs de l'axe 5 de la stratégie, puisqu'il vise entre autres à aider les startups à accéder à des financements en fonds propres.

Calendrier

- **Le dépôt des dossiers se clôture le 25 mars 2022 à 12h00 (midi heure de Paris).**
- Les auditions se tiendront la semaine du 18 avril 2022.

1. Contexte et objectifs de l'appel à manifestation

1.1. Action globale « Soutien à l'entrepreneuriat en cybersécurité »

Lors de la rédaction de la feuille de route du Grand Défi cybersécurité, trois limitations majeures à l'entrepreneuriat cyber ont été constatées et depuis confirmées lors des différentes consultations de l'écosystème :

- En comparaison de l'**ambition affichée par la France en cybersécurité** et de son **potentiel d'expertise et d'excellence** reconnu mondialement, encore **trop peu de startups françaises sont créées** chaque année dans le domaine.
- **Le temps moyen entre la création d'une startup et l'obtention des premiers revenus (récurrents) est très long** ce qui pose un problème majeur pour accéder aux levées de fonds type série A, facteur d'accélération de croissance essentiel dans un domaine où les cycles sont particulièrement courts. De manière générale, les startups cyber française ont tendance à croître moins rapidement que leurs équivalents internationaux.
- Il y a **très peu de financements d'amorçage** dédiés à ce secteur.

Dans ce cadre, la Stratégie Nationale Cyber met en œuvre une action globale de soutien à l'entrepreneuriat visant à :

- Stimuler l'entrepreneuriat et en particulier à soutenir les profils techniques dans la démarche de création et de développement d'entreprise ;
- Accélérer la croissance rapide des startups cyber françaises tant technologiquement qu'économiquement ;
- Aider à la structuration du financement et de l'investissement dans ce secteur.

La création du startup studio cyber correspond à la première étape de cette démarche. Dans sa continuité, une démarche de mise en place d'un accélérateur est entreprise en capitalisant sur la création du Campus Cyber, lieu totem de la cybersécurité française.

1.2. Nature des dossiers attendus

Le présent appel à manifestation d'intérêt a pour unique **objectif d'identifier et sélectionner un acteur (ou un groupement d'acteurs) portant un projet d'accélérateur de startups spécialisé en cybersécurité** et présentant les spécificités suivantes :

- Une offre d'amorçage compatible avec le positionnement des startups sortant du startup studio cyber ;
- Une offre d'accélération visant à soutenir une croissance rapide et importante pour les startups ;
- Une implantation physique dans le Campus Cyber (un espace est pré-réservé à proximité des locaux du startup studio cyber que le lauréat de l'AMI accélérateur cyber pourra louer) et proposant un hébergement aux startups ;
- Une ambition pérenne dans le temps, au-delà de la durée de l'aide.

L'objectif est donc bien de favoriser et soutenir **la création de ce dispositif au profit de l'écosystème**. Cet accélérateur n'a pas vocation à être opéré par l'Etat ou l'administration même si des dispositifs publics ou associés peuvent déposer des dossiers de candidature.

Il doit se concentrer sur **l'accélération de structures déjà créée et à la maturité supérieure à celle visées par le startup studio cyber**. Il s'agit d'une démarche globale d'accompagnement des startups cyber ; un lien étroit avec le startup studio cyber sera à établir et à maintenir dans le temps.

La capacité à **rendre plus facilement accessible, pour les startups, le marché et les investisseurs** sera essentielle. En ce sens, une attention particulière sera mise sur la capacité à fédérer un nombre important de clients finaux et investisseurs potentiels.

Enfin, il est particulièrement **important que le projet soit pérenne dans le temps** quitte à évoluer suivant différents scénarii.

L'objectif étant *in fine* de stimuler et dynamiser l'entrepreneuriat en cybersécurité, le succès de l'accélérateur pourra se mesurer, outre sa pérennité, par son impact sur la croissance des startups tant en termes d'emploi et de chiffre d'affaires qu'en terme de levées de fonds. A titre indicatif, une dizaine de startups pourraient intégrer l'accélérateur chaque année. **Les dossiers devront proposer des objectifs ambitieux basés sur les indicateurs suivants pour les startups :**

- Levées de fonds (par exemple : 50% des startups lèvent des fonds type série A ou B) ;
- Nombre de contacts clients et nombre de conversions ;
- Croissance de CA ;
- Croissance de la part des exportations (par exemple : +20% du CA grâce à l'international) ;
- Croissance RH (par exemple : 25% des startups doublent leurs effectifs) ;

2. Critères d'éligibilité

Pour être éligible, le projet déposé à cet AMI doit satisfaire simultanément aux critères suivants :

Dossier

1. être soumis, dans les délais, sur [l'extranet des Projets Innovants Collaboratifs](#) de Bpifrance ;
2. compléter un dossier de candidature complet, au format imposé ;

Projet

3. s'inscrire dans les objectifs et attendus identifiés dans la section 1.2 ;
4. porter sur des investissements réalisés en France ;

Porteur

5. être déposé par (au choix) :
 - a. une entreprise, porteuse unique ;
 - b. un consortium, dont le chef de file est une entreprise, pouvant impliquer d'autres acteurs de l'écosystème français de la cybersécurité ;
6. être porté par une société immatriculée en France au registre du commerce et des sociétés (RCS) à la date de dépôt du dossier ;
7. être porté par une entreprise à jour de ses obligations fiscales et sociales. Si l'entreprise est « entreprise en difficulté » selon le droit européen, son projet ne sera considéré comme éligible et donc instruit que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et jugés satisfaisants par Bpifrance justifiant sa sortie du statut d'« entreprise en difficulté » avant la décision sur le financement potentiel.

Sont exclus les projets qui causeraient un préjudice important du point de vue de l'environnement (application du principe DNSH – Do No Significant Harm ou « absence de préjudice important ») au sens de l'article 17 du règlement européen sur la taxonomie.

Les projets ne respectant pas l'un des critères d'éligibilité sont écartés du processus de sélection, sans recours possible.

3. Organisation et financement des projets

3.1. Organisation du consortium (le cas échéant)

Un accord de consortium portant sur tous les aspects liés à la réalisation du projet et notamment les règles applicables en matière de propriété intellectuelle, devra être préparé le plus tôt possible. La présentation d'un accord de consortium signé est indispensable au premier versement de l'aide.

Est appelé « partenaire du projet » toute entité signataire de l'accord de consortium. Il est rappelé qu'un partenaire du projet n'est pas forcément bénéficiaire direct d'aide : soit parce qu'il est financé en tant que sous-traitant, soit parce que ses dépenses ne sont pas éligibles ou retenues, soit parce qu'il n'a pas demandé de financement. Dans ces cas, il s'agit d'un partenaire non-bénéficiaire.

Chaque bénéficiaire d'une aide sera signataire d'une convention bilatérale avec Bpifrance. Les partenaires non-bénéficiaires n'auront pas de convention, mais en tant que membres du consortium, ils pourront être associés aux actions de communication du projet.

3.2. Soutien apporté par l'Etat et ses administrations

Le projet sélectionné à l'issu de cet appel à manifestation d'intérêt pourra bénéficier des financements et soutiens suivants :

- Soutien de la Stratégie Nationale cyber et de différentes administrations pour la communication et le rayonnement ;
- Soutien de la Direction Générale des Entreprises (DGE) pour faciliter les contacts entre l'accélérateur et l'écosystème français de la cybersécurité, et notamment les membres de la French Tech ;
- Soutien de l'ANSSI pour la sélection et l'expertise technique ponctuelle ;
- Soutien de l'ANSSI pour la relation avec les industriels clients finaux potentiels des startups ;
- Les startups incubées pourront déposer un dossier de demande d'aide pour financer le coût que l'accélérateur leur facturera pour son service, le cas échéant ;
- L'accélérateur sera éligible à une aide en subvention, a priori sous le régime « pôle d'innovation », pour soutenir les coûts nécessaires à la démarche d'accompagnement de l'innovation (pouvant aller jusqu'à 50% des coûts éligibles).

De plus, de par son implication au sein du Campus Cyber, l'accélérateur sera membre à part entière du Campus (au sein du collège startup) et bénéficiera du soutien de ce dernier sur les aspects d'aide aux interactions avec les clients finaux et d'aide aux startups.

3.2.1. Coûts éligibles à un financement dans le cadre de cet AMI

Les dépenses liées au projet sont à présenter hors taxe et selon la ventilation requise dans l'annexe financière du projet en annexe 2 du dossier de candidature

Les coûts éligibles correspondent entre autres aux frais de personnel et les frais administratifs (frais généraux compris) liés aux activités suivantes :

- L'animation du pôle d'innovation en vue de favoriser la collaboration, le partage d'informations et la prestation ou la mise à disposition de services de soutien aux entreprises spécialisés et adaptés aux besoins de ces dernières ;
- Les opérations de marketing du pôle d'innovation visant à renforcer la participation de nouvelles entreprises ou organisations ainsi qu'à accroître la visibilité du pôle ;
- La gestion des installations du pôle d'innovation ; l'organisation de programmes de formation, d'ateliers et de conférences pour faciliter le transfert de connaissances et le travail en réseau entre les membres du pôle ainsi que la coopération transnationale.

Les dépenses seront éligibles à l'AMI uniquement si elles ne sont pas déjà financées par un ou des acteurs publics (Métropoles, Régions, EPCI, Europe notamment).

Les dépenses ne peuvent être prises en compte qu'à compter de la date de réception dépôt du dossier de demande d'aide complet (cf. processus de sélection), étant entendu que les dépenses engagées avant la notification des conventions d'aide par Bpifrance le sont au risque des bénéficiaires.

L'ensemble des coûts relatifs au projet doit être détaillé dans le dossier de demande d'aide. L'instruction permet notamment de déterminer les coûts éligibles et retenus pour le financement par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA).

Par ailleurs, le quatrième programme d'investissements d'avenir participe au plan « France relance » de 100 Md€ pour la période 2021-2022, ayant vocation à être financé à hauteur de 40 % par l'Union européenne. Le présent AMI s'inscrit pleinement dans le cadre des mesures éligibles à cette part européenne, qui sont présentées dans le plan national de relance et de résilience (PNRR) de la France¹ et qui seront financées in fine via son outil, la « Facilité pour la reprise et la résilience » (FRR)². Le soutien apporté au titre de cette facilité interviendra sous forme de remboursement à l'Etat des financements octroyés et non d'un financement direct auprès des bénéficiaires. En vertu de l'article 9 du règlement précité, **ce soutien est toutefois conditionné par l'interdiction de bénéficiaire d'un autre soutien au titre d'autres programmes et instruments de l'Union couvrant les mêmes coûts**. Dans ce contexte, le candidat pourra être amené à fournir des informations sur les autres sources de financement d'origine européenne mobilisées ou demandées pour son projet dans son dossier de candidature.

Dans le cas général, le régime d'aide appliqué dans le cadre du PIA est le régime cadre exempté d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation N° SA.58995³, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 publié au JOUE du 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017 publié au JOUE du 20 juin 2017, 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020

¹ Plus d'informations sur : <https://www.economie.gouv.fr/plan-national-de-relance-et-de-resilience-pnrr#>

² Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience.

³ Ce régime s'applique, par dérogation, aux entreprises qui n'étaient pas en difficulté au 31 décembre 2019, mais qui sont devenues des entreprises en difficulté au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2020 et le 30 juin 2021.

et 2021/1237 du 23 juillet 2021 publié au JOUE du 29 juillet 2021, notamment la section 5.2.3 « Aides en faveur des pôles d'innovation ».

La somme des financements publics doit respecter le taux d'aide maximal fixé par ce régime d'aide.

Sur la base de la classification des dépenses éligibles, Bpifrance détermine une aide pouvant aller jusqu'au maximum du taux permis par le régime d'aide retenu.

Une fois le taux d'aide déterminé, l'aide elle-même sera composée uniquement de subventions.

3.2.2. Date d'acceptation des coûts et début des projets

La date de début des projets et d'acceptabilité des coûts correspond à la date de relèvement du dossier (cf. processus de sélection) sous réserve de la sélection définitive. Aucun coût antérieur ne pourra être accepté.

3.2.3. Mise en œuvre, suivi des projets et allocation des fonds

Chaque bénéficiaire signe une convention avec Bpifrance. Cette convention précise notamment l'utilisation des crédits, le contenu du projet, le calendrier de réalisation, les modalités de pilotage du projet, le montant des tranches et les critères de déclenchement des tranches successives, les prévisions de cofinancement des projets, les conditions de retour financier pour l'état, les modalités de restitution des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des investissements, et les modalités de communication.

La convention d'aide est signée en principe dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature de la décision du Premier ministre, sous peine de caducité de la décision d'aide.

Le bénéficiaire met en place un tableau de bord comportant des indicateurs de suivi de l'avancement des projets et des résultats obtenus. Il le transmet régulièrement à Bpifrance selon les modalités prévues par la convention. Pour chaque projet soutenu, une réunion d'avancement est prévue, au moins annuellement. Organisée par Bpifrance le cas échéant, elle associe le Secrétariat général pour l'investissement (SGPI) et l'ensemble des ministères concernés. Cette réunion a pour objet de suivre la mise en œuvre du projet et notamment le niveau d'exécution budgétaire, l'avancement des opérations financées et le respect du planning.

Une fois le projet sélectionné, chaque bénéficiaire soutenu par le PIA est tenu de mentionner ce soutien dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir⁴ et de France Relance⁵. L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires. Toute autre communication est soumise à l'accord préalable du bénéficiaire.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer régulièrement à Bpifrance et à l'État les éléments d'informations nécessaires à l'évaluation de l'avancement du projet (performance commerciale, emplois créés, brevets déposés, effets environnementaux et énergétiques), ainsi qu'à l'évaluation ex



post donc après réalisation du projet. Ces éléments, et leurs évolutions, sont précisés dans conditions générales de la convention d'aide entre Bpifrance et le bénéficiaire.

4. Critères de sélection et fixation du niveau de financement

Les dossiers retenus pour instruction seront **évalués selon les critères ci-dessous**.

4.1. Pertinence du projet

- Niveau d'adéquation du projet proposé avec les éléments recherchés
- Compétences du ou des porteurs sur les aspects requis
- Valeur apportée aux startups ciblées
- Maturité et ambition du projet
- Pérennité du projet
- Réalisme et pertinence du business plan
- Capacité perçue ou anticipée à rassembler les financements nécessaires au projet
- Capacité à accompagner l'innovation
- Motivation du ou des porteurs
- Délai de mise en œuvre
- Projections d'impact économique du projet
- Capacité à s'appuyer et à capitaliser sur les programmes existants (partenariats)

4.2. Critères de performance environnementale et impact sociétal

Les projets démontrent une réelle prise en compte de la transition écologique et solidaire et du développement durable. Les effets positifs attendus et démontrés du projet, du point de vue écologique et énergétique, sont utilisés pour sélectionner les meilleurs projets parmi ceux présentés, ou pour moduler le niveau d'intervention publique accordé au projet.

À cet effet, chaque **projet doit systématiquement expliciter sa contribution** au développement durable, en présentant les effets quantifiés, autant que faire se peut, directs et indirects, positifs et négatifs, estimés pour chacun des six axes de la taxonomie européenne rappelés ci-dessous, ainsi que son impact sociétal :

- atténuation du changement climatique ;
- adaptation au changement climatique ;
- utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines ;
- transition vers une économie circulaire ;
- prévention et réduction de la pollution ;
- protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Les estimations des effets des projets s'appuient notamment sur des analyses du cycle de vie menées au niveau des produits, procédés ou équipements.

4.3. Impact de l'intervention publique

- Caractère incitatif de l'intervention ;

- Effet de levier de l'intervention publique.

5. Composition des dossiers

Afin de permettre aux pouvoirs publics d'apprécier la manifestation d'intérêt des acteurs, les propositions de la part des candidats doivent être présentées sous la forme d'un dossier de candidature, à soumettre en français, devant être synthétique et comporter les éléments suivants :

- **L'équipe**
 - Une description du ou des porteurs du projet mettant en particulier en valeur leurs compétences entrepreneuriales, financières et techniques et leur expérience en matière de stimulation de l'innovation,
- **L'offre de valeur**
 - Une description détaillée des offres d'incubation et d'accélération proposées,
- **Le projet**
 - Une description détaillée du modèle capitalistique et commercial du projet,
 - Un business plan sur 3 ans identifiant les conditions financières de succès du projet,
 - Une description des objectifs (financiers, entrepreneuriaux, etc.) visés et des étapes pour les atteindre,
 - Une description de l'état de financement du projet et des étapes à venir pour pouvoir le lancer.

A noter que le regroupement de différents acteurs pour présenter un panel complet de compétences est encouragé.

6. Processus de sélection

Afin de retenir les meilleurs projets respectant l'ambition du PIA, **la procédure de sélection est menée** selon le déroulé suivant :

- **Le dépôt des dossiers se clôture le 25 mars 2022 à 12h00 (midi heure de Paris).**
- Les dates peuvent être amenées à évoluer : Audition des dossiers présélectionnés la semaine du 18 avril 2022 au format suivant :
 - Présentation du dossier par le (ou les) porteur(s) : 30 minutes
 - Questions du jury : 1 heure
- Sélection des dossiers.

L'instruction est conduite par Bpifrance, qui s'appuie sur les experts des ministères. À l'issue de cette phase d'instruction, **la décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre**, sur proposition du Comité exécutif et après avis du Secrétariat général pour l'investissement (SGPI).

7. Données

Le partage de données entre les acteurs d'une filière est un élément essentiel à sa structuration, axe fort de la Stratégie Nationale cyber. **Dans le plein respect du droit de propriété des producteurs des données**, cet appel à manifestation d'intérêt introduit certaines exigences qui doivent faciliter leur

partage. Ces exigences seront valables pour tous les projets recevant des financements étatiques dans le cadre de la Stratégie Nationale Cyber.

7.1. Protection et respect de la réglementation

Il est essentiel que les données produites ou manipulées dans le cadre des projets financés par la Stratégie Nationale, que ce soit lors de la phase de développement, d'expérimentation ou ultérieurement en production, soient protégées au bon niveau en fonction de leur sensibilité. Les objectifs sont à la fois de veiller à la protection de la propriété intellectuelle, d'éviter l'appauvrissement informationnel (typiquement contractuel) et de prévenir au mieux les fuites massives de données.

Dans cette optique un travail d'analyse préalable est demandé au(x) porteur(s) pour déterminer le niveau de sensibilité des différentes catégories de données du projet. Les mesures de sécurité qui en découleront (et qui devront être implémentées dans le cadre du projet) pourront faire intervenir la protection des communications de bout en bout (i.e. cryptographie) lors du transfert des données, un stockage sécurisé (i.e. chiffré et sauvegardé), un contrôle d'accès adéquat ainsi que des mesures juridiques ou contractuelles appropriées. Le cas échéant, le respect de la réglementation applicable (RGPD par exemple) sera bien sûr le point de départ de cette analyse et de ces travaux.

7.2. Production, stockage et valorisation de données d'intérêt cyber

Dans le cadre des projets candidats, il est également demandé au(x) porteur(s) de capitaliser sur les opportunités de production de données d'intérêt cyber (de toutes natures). Cela implique de mettre en place les mécanismes ad-hoc de captation, de prétraitement (typiquement de labélisation ou de normalisation) et de stockage de ces données même s'il s'agit de données annexes non essentielles au projet.

Les réflexions sur un modèle économique autour de ces données sont fortement encouragées.

Dans le cas d'une abondance trop importantes de données ou de contraintes spécifiques, une priorisation sur les données à stocker pourra être effectuée en discussion avec le comité de suivi du projet. De même, la durée de stockage est à déterminer en fonction de la typologie des données concernées.

Le non-respect de cet aspect impactera négativement le dossier lors du processus de sélection et pourra in fine aboutir à une réduction du taux d'aide.

7.3. Accès aux données d'expérimentation

Les données générées dans le cadre du paragraphe précédent restent la propriété de leur producteur. Néanmoins, il est demandé au(x) porteur(s) bénéficiant d'aide d'Etat dans le cadre de la Stratégie Nationale de cybersécurité de s'engager à mettre à disposition ces données gracieusement de manière ponctuelle dans le cadre d'expérimentations techniques non commerciales sous réserve de la compatibilité avec la réglementation et avec la non-concurrence des acteurs. Dans les deux cas d'exception, les données pourront éventuellement être mise à disposition si des traitements permettent de s'affranchir de ces contraintes (par exemple par de la cryptographie homomorphe, de l'anonymisation, de l'échantillonnage, etc.).

8. Confidentialité

Bpifrance s'assure que les documents transmis dans le cadre de l'AMI sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'expertise et de la gouvernance du PIA, de la Stratégie Nationale de cybersécurité et du Grand Défi cybersécurité. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidatures est tenu à la plus stricte confidentialité.

Une fois le dossier sélectionné, les bénéficiaires sont tenus de mentionner le soutien apporté par le Programme d'investissements d'avenir dans leurs actions de communication et la publication de leurs résultats avec la mention unique « ce projet a été financé par le Gouvernement dans le cadre du plan de relance et du programme d'investissement d'avenir » et les logos de France Relance, du PIA et de Bpifrance.

Toute opération de communication doit être concertée entre le porteur et Bpifrance, afin de vérifier notamment le caractère diffusable des informations et la conformité des références au plan de relance, au PIA et à Bpifrance.

L'État se réserve le droit de communiquer sur les objectifs généraux de l'action, ses enjeux et ses résultats, le cas échéant à base d'exemples anonymisés et dans le respect du secret des affaires.

Enfin, les bénéficiaires sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis de l'État et de Bpifrance, nécessaire à l'évaluation *ex post* des projets ou du plan de relance.

9. Soumission des projets

Les projets peuvent être soumis pendant toute la période d'ouverture et dans la limite du budget alloué sur la plateforme de Bpifrance : <https://extranet.bpifrance.fr/projets-innovants-collaboratifs/>

Pour toutes questions relatives au dépôt du dossier sur la plateforme, Bpifrance peut être contacté directement : strategies-acceleration@bpifrance.fr

Pour toutes questions relatives à l'appel à manifestation d'intérêt, le Directeur de programme peut être contacté directement : gd.cyber@pm.gouv.fr

Pour toutes questions relative à la Stratégie Nationale cyber ou dépassant le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt, le coordinateur de la Stratégie peut être contacté directement : strategie.cyber@pm.gouv.fr

